

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDOULAYE DAN MARADI	LALLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-16
ABOU MERHI	FARAH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-23
ALEXANDRE	JOHNATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-16
AMANFO	AMON DOMINIQUE HENRIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-23
ARFIN	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-21
ASSOULINE	JOSHUA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-09-21
B. THERRIEN	JONATHAN	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2022-09-21
BASSILA	CARLOS	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2022-09-12
BEAUCHAMP	MARIE-FRANCE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-09-15
BEAUDOIN-GIRARD	STÉPHANIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-09-09
BELABBAS	NACEUR EDDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-20
BELLAVANCE	ANGÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
BELZIL-LABELLE	ROMY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-09-22
BOIVIN	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-23
BOUAZZA	AMEL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-09-26
BRIÈRE	MARIE-EVE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-09-16
CABRERA BERMUDEZ	CRISTIAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-09-26
CARDINAL	JEAN-FRANÇOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-07-30
CHAN KWAI SIONG	BRENDA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-09-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAPUT	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
CHUKUNYERE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
CROTEAU	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
D' ALMEIDA	CATHERINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
DERY	PATRICE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-09-15
DESTIN	JUNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-23
DUCHESNE	ALICIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-22
DUMAS-LAPERRIÈRE	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-20
EL HABER	LARA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-16
EL SHEBSHIRY	MARYAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-22
FORCIER-CÔTÉ	CHARLES	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-09-19
FOURNIER	CAROLINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-16
GAUDREAU	LISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-22
GAUTHIER	HUGUES	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-09-23
GELEYN	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
GIROUARD	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
GODBOUT	GILLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-16
GUIRE	ABDOUL RAZACK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
JIN	YUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-09
KAUBAA	NABIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-10
LACHANCE	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-06
LAFORTUNE	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LANGLOIS	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-17
LAREINE	JACQUES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-23
LECLAIR	NATHALIE	TWMG INC.	2022-09-22
LEFEBVRE	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
LEMAY	EMERICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-09-21
LESSARD	KEVEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-09-20
MARROCCO	ROBERTO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-08-31
MICHEL	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-21
MIGUÉ	ARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
MILLS	JONATHAN DAVID	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-15
MORIN	JESSIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-13
PACCIONE	CARINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-28
PAIEMENT	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-26
PERRON	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-23
POULIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-24
RAYMOND	MARTIN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-09-16
RESENDES	MANUEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-09-15
RICCIARDELLI	FRANCESCO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-02
RUBANO	ANNA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-01
RUGOMERO	SEBANGA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-22
SEMLALI	SAFIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
SHIMATH BUKASA	DANNY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TAHIRI	YASSINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-07-08
TRAN	KIEN NAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-16
TREMBLAY	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-19
V. BOUCHARD	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-23
VEILLEUX	SOLANGE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-15
YOUAKIM	STÉPHANIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-09-09

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108857	DANEAU, JACQUES	1a	2022-09-27
113322	GAGNON, DIANE	1a	2022-09-22
113589	VALADE GAGNON, JOCELYNE	1a	2022-09-22
114107	GAUTHIER, ROGER	1a	2022-09-26
116097	HAMIDANE, RACHID	1a	2022-09-21
116097	HAMIDANE, RACHID	3b	2022-09-21
122763	MARCOUX, GUY	1b	2022-09-27
127709	POULIN, SYLVIE	6a	2022-09-26
128189	RACETTE, DANIEL	4a	2022-09-26
128196	TURGEON, MANON	4a	2022-09-27
130214	SAMSON, JEAN-PIERRE	2c	2022-09-22
145692	LAVALLÉE, FRANCE	4b	2022-09-27
145834	BELLIER, NICOLAS	3b	2022-09-21
156143	TRUDEL, SYLVIE	3b	2022-09-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157861	RESENDES, MANUEL	1a	2022-09-21
161845	DESROCHERS, MARTINE	4b	2022-09-26
169411	POLIZU-MICSUNESTI, DAN	1a	2022-09-26
170696	DESTIN, JUNIE	6a	2022-09-26
172884	SAMSON, ISABELLE	3b	2022-06-10
173427	PRESSEAU, GILBERT	1a	2022-03-03
174538	VILLENEUVE, SOPHIE	3b	2022-09-27
178707	PELLETIER, KATHLEEN	6a	2022-09-26
178707	PELLETIER, KATHLEEN	2c	2022-09-26
179706	FAUCHER, REBECCA	4b	2022-09-26
182703	PAQUETTE, MARTIN	1a	2022-09-26
183551	CONSTANT, MARIE EDNA KERCY	1a	2022-09-26
194259	LECOMTE, JEAN-FRANÇOIS	3b	2022-09-21
196985	COUTURE, ANTOINE	3b	2022-09-21
198452	LABELLE, SUZANNE	3b	2022-09-21
200187	B. THERRIEN, JONATHAN	6a	2022-09-23
207474	KIJOWSKI, DANIEL	1a	2022-09-26
207474	KIJOWSKI, DANIEL	4b	2022-09-26
210097	SAUCIER, DANIELE	4a	2022-09-22
211387	BARRETTE, ROXANNE	4b	2022-09-23
216585	BERGERON-PINZARRONE, SARAH-CHRISTINA	4b	2022-09-27
217370	ABOU-CHROUCH, MARIE-THERESE	3b	2022-09-21
220445	HANNA, RAYMOND	3b	2022-09-23
220669	FETHI, NORA	16a	2022-09-23
221364	DESJARDINS, ANTHONY	5b	2022-09-21
224249	KARMALI, NEELAM	3b	2022-09-21
227382	LAPLANTE, SOPHIE	5b	2022-09-23
227570	THIBODEAU, MARILIE	1a	2022-04-27
227895	FONTAINE, VALÉRIE	4b	2022-09-27
230605	LACOURSIÈRE-LÉPINE, CAMILLE	3a	2022-09-27
231615	HOSNI, MOHAMED SADOK	1a	2022-09-26
232916	POSTOLEA, OANA	3b	2022-09-27
233028	DESHAIES, MARYSE	1a	2022-09-22
237251	BOUBLENZIA, NACIMA	16a	2022-09-22
239531	MENSAH, ZAINA	1a	2022-09-26
239962	RAYMOND, MARTIN	1a	2022-09-21
240372	GAGNON, JÉRÔME	1b	2022-09-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
240512	MONASTYRETSKAYA, VERA	16a	2022-09-26
241119	BROUILLARD, LUC	1a	2022-09-23
242395	DUPUIS, MATHIEU	1a	2022-09-26
243369	ROBERTSON, ANNICK	3b	2022-09-26
243512	AL ASSAFIN, MICHAEL	4b	2022-09-22
244046	GAUTHIER, NATHALIE	1a	2022-09-22
244516	TAYLOR D ASTI, GENEVIÈVE	1a	2022-09-26
244659	SIMARD, SANDRA	1a	2022-09-26
244933	AJUMOBI-OBE, EMMANUEL	3b	2022-09-21
245067	MATTSSON, PAUL	4c	2022-09-26
245769	PAQUET, AMÉLIE	1a	2022-09-22
246110	TEMZEUNG TESSOP, MARC AXEL	4b	2022-09-21
246547	LEMIEUX, JEAN-PHILIPPE	1a	2022-09-26
247198	KANTHAVANAM, SUGANTHINI	1a	2022-09-26
247658	BELLEAU, KASSANDRA	4b	2022-09-26
247752	FAUCHER, MARIE-ANDRÉ	3b	2022-09-21
248285	KHALIL, ELISSA	4b	2022-09-23
249132	PANETTA, FRANCESCO	3b	2022-09-21
250402	HANA, HASSAN	5b	2022-09-21
250499	SABBAGH, MARWAN	3b	2022-09-21
250679	ROY, CHANTALE	4a	2022-09-26
250981	TOM, MARIE-LEE	4b	2022-09-23
251209	OBAS, YANSEY	3b	2022-09-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	MCCONNELL	EAMONN	2022-09-25

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	MCCONNELL	EAMONN	2022-09-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500256	RENÉ PAQUET	Assurance de personnes	2022-09-27
501038	9054-3414 QUÉBEC INC.	Expertise en règlement de sinistres	2022-09-22
503140	2533-4608 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-09-27
503601	ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2022-09-22
505300	CELINE MILETTE	Assurance de personnes Planification financière	2022-09-22
507752	CENTRE CONSEILS FINANCIERS GAGNON VALADE INC.	Assurance de personnes	2022-09-22
508357	LES ASSURANCES DUBOIS S.E.N.C.	Assurance de dommages	2022-09-21
513854	HUGUES BEAULIEU & FILS, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	Courtage hypothécaire	2022-09-22
514373	MOURAD TAREB	Assurance de personnes	2022-09-26
515310	MARIE-BRÉGITTE PARENT	Assurance de personnes	2022-09-26
516012	LAURENT POIRIER	Planification financière	2022-09-27

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
516012	LAURENT POIRIER	Assurance de personnes	2022-09-27
516287	VINCENT VILLEMAIRE	Assurance de personnes	2022-09-26
603486	JACQUES DANEAU	Assurance de personnes	2022-09-27
604092	LES CONSEILLERS ET ASSOCIÉS CABINET EN SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2022-09-21
604636	JACQUES GAUTHIER	Courtage hypothécaire	2022-09-21
607269	CHARLENE GRONDIN	Assurance de personnes	2022-09-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	MATHURIN	PAUL	2022-09-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607595	LES ASSURANCES DUBOIS INC.	JULIE DUBOIS	Assurance de dommages	2022-09-21
607596	GESTION GP SERVICES FINANCIERS INC	GINO PARISIEN	Assurance de personnes	2022-09-21
607597	GROUPE FINANCIER VIGLAS INC.	MICHAEL VIGLAS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-09-21
607599	RDV CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	FRANÇOIS LAFONTAINE	Assurance de personnes	2022-09-22
607601	9107-6935 QUÉBEC INC.	JACQUES GAUTHIER	Courtage hypothécaire	2022-09-22
607603	ASSURANCES LYNE TREMBLAY INC.	LYNE TREMBLAY	Assurance de dommages (courtier)	2022-09-22

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607604	GROUPE VOÛTE INC.	JOSEPH RANA	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-09-22
607605	GROUPE A. L. INC.	ALEXANDRE LAPOINTE	Courtage hypothécaire	2022-09-22
607608	LES SERVICES FINANCIERS NANCY DAIGLE INC.	NANCY DAIGLE	Assurance de personnes	2022-09-26
607610	13474101 CANADA INC.	VINCENT VILLEMAIRE	Assurance de personnes	2022-09-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy À confirmer	4-5 et 11 octobre À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment : a. en n'agissant pas promptement après que les représentants de l'assuré l'ait informé de la présence d'infiltrations d'eau à la suite du sinistre et en n'assurant pas l'exécution des travaux d'urgence nécessaires en lien avec ladite présence d'eau; b. en n'assurant pas la sécurisation des lieux en temps opportun; c. en n'assurant pas l'exécution des travaux pour rendre étanche et réparer le toit dans un délai raisonnable; d. en faisant preuve de laxisme dans la gestion des travaux de dégarnissage et de démolition; e. en ne s'assurant pas que les devis de reconstruction produits par l'assureur étaient complets et en omettant d'évaluer les dommages d'une section de l'immeuble; f. en tardant à procéder au remboursement des factures d'électricité;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. en faisant preuve de laxisme dans le traitement des travaux d'urgence qui auraient pu être effectués en attendant la délivrance d'un permis par la Ville;</p> <p>h. en tardant à informer l'assureur que l'évaluateur mandaté ne répondait plus à ses demandes;</p> <p>en contravention avec les articles 10, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de fournir à l'assuré S.L.J. les explications relatives à l'exécution des travaux et le traitement de sa réclamation, logée aux termes du contrat d'assurance des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc., à la suite d'un dommage par incendie survenu le 21 août 2019, notamment :</p> <p>a. en ne fournissant pas les explications relatives à la position de l'assureur en lien avec les infiltrations d'eau et les réparations à faire au toit;</p> <p>b. en ne fournissant pas les informations nécessaires relatives aux travaux de démolition;</p> <p>c. en ne fournissant pas des explications adéquates quant à la durée des travaux de reconstruction et la durée de traitement de la réclamation;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d. en n'expliquant pas, dès le début du dossier, les conditions d'application de la garantie pour perte de frais de copropriété ainsi qu'en fournissant par la suite des explications contradictoires sur ces conditions;

e. en ne répondant pas adéquatement aux questions de l'assuré relatives au paiement des factures d'électricité;

en contravention avec les articles 10, 19, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

Chef 3 a été négligent dans la tenue du dossier de réclamation de l'assuré S.L.J., notamment en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francis Allaire	2022-05-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy M ^{me} Lise Martin	6 octobre À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a fait preuve de négligence et/ou d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En déléguant ses responsabilités à l'entrepreneur mandaté dans le dossier; b. En faisant défaut de faire des suivis auprès des assurés et de l'entrepreneur mandaté dans le dossier quant aux travaux à effectuer; c. En omettant de faire, en temps utile, le suivi du remboursement de la franchise versée par les assurés à l'entrepreneur; <p>agissant ainsi en contravention avec les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre de produits et services financiers</i> et les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Goffredo	2020-06-01(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a indiqué que la date de naissance de l'assurée M.L.G. était le 7 novembre 1983 alors qu'elle lui a mentionné qu'il s'agissait du 7 avril 1993 ; b. a indiqué que l'assurée M.L.G. était mariée alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de la réponse ; c. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait son permis de conduire depuis le 24 octobre 2001 alors qu'elle l'avait informé l'avoir obtenu en 2009, soit à ses 16 ans ; d. a indiqué que l'assurée M.L.G. exerçait la profession d' « Ouvrier - Intérieur » alors qu'elle l'a seulement informé travailler chez Tim Horton's ; e. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait maintenu une police auprès de son assureur précédent depuis le 1er octobre 2014, alors qu'elle l'a seulement informé l'avoir maintenu pendant deux ou trois ans ; f. a omis de demander à l'assurée M.L.G. si les véhicules à assurer étaient munis de dispositifs antivol, et a tout de même inscrit « Coupe ignition (anti-démareur) » (sic.) pour chacun d'eux ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment, en ce qu'il :

- a. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d' « Ouvrier-Intérieur », alors que celui-ci l'a informé être camionneur ;
- b. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable le 2 mai 2018, alors que celui-ci a indiqué que le sinistre avait eu lieu en février ou mars 2017 ;
- c. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable pour lequel l'assureur a

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déboursé 4 413 \$, alors que celui-ci l'a informé que le montant du déboursé était de 2 500 \$;

- d. a indiqué que le véhicule impliqué dans les trois sinistres figurant au dossier de l'assuré était un Honda Civic LX 2019, sans demander quel était le véhicule impliqué ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mathieu Fortier	2020-08-02(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment : a. a indiqué que l'assuré était étudiant, alors que l'assuré l'a informé travailler en entretien ménager ; b. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; e. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ no 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; f. a indiqué que l'assuré était célibataire à l'état civil, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré était titulaire d'une police résidentielle pour propriétaire-occupant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>h. a indiqué que le véhicule assuré serait stationné dans une entrée privée de nuit, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>i. a indiqué que l'assuré habitait avec ses parents, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>j. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son/sa conjoint(e), ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas l'intention de procéder à la location à court terme de l'habitation (type Airbnb), alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assuré n'avait pas déclaré de sinistre par le passé, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré n'avait pas d'animaux à l'intérieur de l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation avait été construite en 2012, alors que l'assuré l'avait informé que le bâtiment avait cinq ans au moment des faits ;	
					h. a indiqué que l'habitation avait une toiture en goudron et gravier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que l'habitation avait une plomberie en plastique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que l'habitation avait un système électrique de 200 ampères, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'habitation avait un filage électrique en cuivre, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation était équipée d'un chauffe-eau électrique datant de 2012, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation était équipée d'un système de chauffage électrique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>n. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un système de gicleurs, alors que l'assuré l'a informé du contraire ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'une entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>q. a indiqué que l'habitation n'employait pas de garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphanie Centeno	2020-08-03(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a, sous la rubrique « profession », indiqué « Baccalauréat et employé à temps plein » alors que l'assuré précise être à l'emploi d'une société œuvrant dans la manufacture de boîtes de carton ; b. a indiqué que la toiture de l'habitation datait de 1998 et avait été rénovée à 100%, alors que ces questions ne furent pas posées à l'assuré ; c. a indiqué que l'habitation avait été construite en 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que la toiture de l'habitation était en bardeaux d'asphalte, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que la toiture de l'habitation était en pente, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a indiqué que l'habitation était située à moins de 300 mètres d'une borne d'incendie, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation était située à moins de huit (8) kilomètres d'une caserne de pompiers, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					h. a indiqué que l'habitation était non-fumeur alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que le réservoir d'eau chaude de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que la plomberie de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'électricité de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de caméra de surveillance, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					n. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; p. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet de surveillance par un garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; q. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; r. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; s. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; t. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; u. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; v. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court-terme de type « Airbnb », alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>w. a indiqué que l'assuré n'avait jamais émis de chèque sans provision, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>x. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné verbalement ;</p> <p>y. a souscrit pour l'assuré une protection « valeur à neuf » pour les biens meubles sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>z. a souscrit pour l'assuré une protection « explosion et fumée après tremblement de terre » sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'elle a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient assurés depuis le 1er janvier 1991, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;
- b. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait un sous-sol aménagé à 100%, alors que les assurés l'ont informé que la résidence ne présentait pas de sous-sol ;
- c. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait une finition extérieure en lambris de brique, alors que les assurés l'ont informé que celui-ci était en bois ;
- d. a omis d'indiquer le nom de l'assuré Y.B., alors que l'information lui avait été fournie par les assurés ;
- e. a indiqué que l'assurée V.A. ne travaillait pas à temps plein, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> f. a indiqué que la plomberie de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; g. a indiqué que l'électricité de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; h. a indiqué que la toiture de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; i. a indiqué que l'unité de chauffage principale de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; j. a indiqué que le service d'électricité de la résidence principale assurée était de 200 ampères, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; k. a indiqué que l'unité de chauffage auxiliaire de la résidence principale assurée datait de 1968, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait d'environ 1994 ; l. a indiqué que la résidence secondaire assurée comprenait une salle de bain complète et une salle 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d'eau, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci ne comprenait qu'une salle de bain complète ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	M ^{re} Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ; h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ; k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ; l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ; m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ; c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ; d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ; e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;</p> <p>b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ; b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aïdante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;</p> <p>b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ;</p> <p>e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Chef 17 a conseillé et/ou encouragé son client à user d'un stratagème pour profiter d'un rabais lors du transfert potentiel d'un système de repérage T AG, en contravention avec les articles 37(1) et 37(11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; d. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'infirmier à temps plein, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; e. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur actuel depuis le 1er janvier 2011, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était de sexe féminin, alors que l'assuré est un homme ; b. a indiqué que l'assuré avait obtenu son permis de classe 5 le 5 novembre 1993, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1993 ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de permis d'autres provinces ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré et que celui-ci l'a informé être originaire du Portugal ; d. a indiqué que l'assuré était assuré comme propriétaire principal sur un véhicule depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré était assuré depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; f. a indiqué que le bris de glace déclaré le 1er mai 2017 avait entraîné des pertes et dommages de 600 \$, alors qu'il n'a posé la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

g. a indiqué que l'assuré profitait d'un service d'assistance routière avec le fabricant du véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Ludwing Boursiquot	2020-08-06(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que la couverture d'assurance commencerait en date du 27 décembre 2018, alors qu'il a fixé la date d'achat du véhicule assuré et la date effective du contrat d'assurance au 10 janvier 2019 ; b. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1 ^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012 ; d. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de novembre 2017 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; e. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable d'avril 2016 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; f. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de juin 2013 était le véhicule	Ludwing Boursiquot

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci et qu'elle possédait à l'époque un véhicule différent ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicky Sayouth	2020-08-07(C)	M ^{re} Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a omis d'indiquer que l'assurée M.B. avait fait une proposition de consommateur, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Toyota Corolla sera stationné dans un stationnement privé, alors que l'assurée M.B. l'a informé de ce fait ; c. a indiqué que l'assurée M.B. avait obtenu son permis de conduire le 1 ^{er} octobre 2003 alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu à l'âge de 36 ans, soit en 2013 ; d. a indiqué que l'assurée M.B. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors que l'assurée l'a informé avoir un permis égyptien ; e. a indiqué que l'assuré H.G. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors qu'il n'a pas posé la question ; f. a indiqué que l'assuré H.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; g. a indiqué que l'assurée M.B. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>h. a omis d'indiquer que l'assuré H.G. était titulaire d'un baccalauréat, alors qu'il a été informé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer le nom du coassuré D.G. alors que celui-ci lui fut fourni par l'assurée ;</p> <p>b. a indiqué que la section sous-sol de l'habitation assurée était de 600 pieds carrés, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;</p> <p>c. a omis d'indiquer que la section sous-sol de l'habitation assurée était partiellement fini, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> d. a indiqué que l'assurée lui avait fourni un consentement verbal au survol de son dossier de crédit, alors qu'il n'a pas posé la question ; e. a indiqué que la finition extérieure de l'habitation était en pierre plaquée sur bois, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; f. a indiqué que la propriété ne présentait pas de fosse septique, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; g. a indiqué que l'assurée était membre de la FADOQ, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; h. a indiqué que l'électricité de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; i. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; j. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée était en métal – cuivre, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était en plastique ; k. a indiqué que le chauffe-eau de l'habitation assurée datait de 2010, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l. a indiqué que l'unité de chauffage de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>m. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de barrures aux fenêtres, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>n. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de pêne dormant, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation assurée présentait une alarme de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de fosse de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Lemaître	2020-08-08(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission ; b. a indiqué que le véhicule assuré Nissan Altima avait été acheté par l'assurée en avril 2016, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en octobre 2016 ; c. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; d. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle était exclu de la souscription, alors qu'aucune instruction à cet effet ne fut donnée par l'assurée ; e. a omis d'inscrire le numéro de série du véhicule assuré Volkswagen Beetle, alors que celui-ci fut fourni par l'assurée ; f. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle avait été acheté par l'assurée en juin 2017, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en septembre ou octobre 2017 ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait été acheté par l'assurée en septembre 2018, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en août 2018 ;	
					h. a indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ;	
					i. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000 ;	
					j. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée ;	
					k. a omis d'indiquer la date d'achat de la motocyclette assurée alors que l'assurée l'a informé de celle-ci ;	
					l. a indiqué que la motocyclette assurée présentait un moteur de 1,470 centimètres cubes, alors que l'assurée l'a informé qu'il s'agissait d'un moteur de 1,500 centimètres cubes ;	
					m. a omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

n. a omis d'indiquer que le conjoint de l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont il a été libéré en janvier 2019, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Taillon	2020-08-09(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il a, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée M.-S.S. était équipé d'un dispositif antivol de type coupe ignition, alors que l'assurée a indiqué ne pas connaître cette information et croire que son véhicule ne possédait pas un tel dispositif ; c. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission pour une protection de deux millions de dollars en responsabilité civile, alors qu'il a soumissionné pour un million ; d. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission incluant des franchises de cinq cents dollars en cas de sinistre, alors qu'il a soumissionné pour des franchises de deux cents cinquante dollars ; e. a indiqué que l'assurée M.-S.S. était mariée, alors que l'assurée l'a informé ne pas l'être ; f. a préparé une soumission effective au 30 mars 2018, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé qu'elle n'obtiendrait son permis de conduire que plusieurs semaines plus tard ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré N.M. était employé à titre de mécanicien alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait « en carrosserie » ;</p> <p>h. a indiqué que l'assuré N.M. était employé depuis plus de quatorze (14) mois alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait pour le même employeur depuis un (1) an ;</p> <p>i. a indiqué que la date de naissance de l'assuré N.M. était le 23 décembre 1997, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé que c'était le 23 décembre 1998 ;</p> <p>j. a indiqué que le véhicule impliqué dans le sinistre déclaré du 1er juin 2016 était un Mitsubishi Mirage GT 5P 2018, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>k. a indiqué à N.M. qu'il aurait intérêt à faire une fausse déclaration à son assureur actuel en prétendant avoir vendu son véhicule afin d'éviter les frais de résiliation causés par un changement de contrat ;</p> <p>l. a indiqué que N.M. n'avait jamais déclaré une faillite, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré occupait son logement actuel depuis le 1er janvier 2016, alors que l'assuré l'a informé avoir emménagé le 1er juillet 2016 ;
- b. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2014 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- c. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2015 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- d. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2016 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Etienne Boivin Calot	2020-08-10(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a omis d'inscrire que le véhicule de l'assurée présentait un marquage antivol, alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée était dédié à un usage principal de « Plaisir », alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé que le véhicule est enregistré au nom d'une société et que la majorité du kilométrage annoncé est dédié à des déplacements d'affaires; c. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait suivi des cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ; d. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait terminé des cours de conduite le 6 juin 1990, alors qu'il n'a pas posé la question la question à V.A. ; e. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., était étudiante au baccalauréat et employée à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. et que celle-ci l'a informé être travailleuse autonome ; f. a indiqué que le véhicule de l'assurée ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., n'avait jamais déclaré faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;</p> <p>h. a indiqué qu'aucun deuxième conducteur ne conduirait le véhicule de l'assurée, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer l'endroit où le véhicule assuré serait stationné la nuit et omis de poser la question à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> b. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que l'assurée ne possédait pas de permis de conduire dans un autre pays ou province, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était propriétaire-occupant de son logement, alors que l'assuré l'a informé vivre chez ses parents ; b. a indiqué que l'assuré n'habitait pas avec ses parents, alors que celui ci l'a informé du contraire ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise, alors que celui-ci l'a informé avoir roulé 30 km/h de plus que la limite permise ; d. n'a pas déclaré une condamnation datant de trois (3) mois après l'obtention de son permis de conduire, soit dans les trois ans précédant la souscription ; e. a indiqué que l'assuré profitait d'un rabais de police combinée et/ou multiple, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; f. a omis d'indiquer le nom de l'assureur actuel de l'assuré, alors que celui-ci lui a fourni l'information ; g. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; h. a indiqué que le véhicule assuré ne faisait pas l'objet d'un crédit-bail, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré avait acheté le véhicule assuré le 28 mai 2018, alors que l'assuré l'a informé que l'achat aurait lieu le 30 mai 2018 ; j. a omis d'indiquer si le véhicule assuré profitait d'un système antivol ou de marquage, et a omis de poser la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

k. a indiqué que l'assuré ne possédait pas de permis d'autres province et/ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Véronique Desbiens	2021-12-05(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Lise Martin M ^e Martine Carrier	17 et 18 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 2 A procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 3 A procédé au paiement d'une somme de 12 764,52 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 4 A procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 5 A procédé au paiement d'une somme de 2 146,43 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 6 A procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 7 A procédé au paiement d'une somme de 8 227,11 \$ à G.M.G., par virement Interac à l'adresse courriel de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 8 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 9 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 10 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 11 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 12 A détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 13 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 14 A détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 15 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Maryse Pelletier	19 octobre 2022 À 9h30 20 octobre 2022 À 13h30 et 5-9 décembre 2022 À 9h30	visio Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;</p> <p>c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;</p> <p>b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;</p> <p>c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;</p> <p>d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;
- c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;
- c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas; b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas; <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Duclos	2022-06-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Antoine El-Hage M ^{me} Sultana Chichester	24 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux dans le cadre du mandat que l'assurée I.L. lui avait confié, soit de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 A été négligent dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec I.L. et différents représentants de Groupe Jetté Assurances inc., leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment en : a. Ne décrivant pas à A.B. le produit d'assurance en relation avec ses besoins et en ne lui expliquant pas la garantie offerte; b. Consignant dans le compu-quote des informations qu'il savait ou devait savoir inexactes; c. Émettant une preuve d'assurance incomplète; d. Ne</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

s'assurant pas que le contrat d'assurance soit émis, créant ainsi un découvert d'assurance; en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1501

DATE : Le 23 septembre 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

JESSICA BEULAC, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (numéro de certificat 208202 et numéro de BDNI 3239841)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire et des consommateurs mentionnés aux pièces P-13 et P-14 de même que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier***

(RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces IS-1 à IS-3 et de leur contenu, sous réserve du montant de revenus nets de l'intimée pour les années 2019, 2020 et 2021.**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M^{me} Jessica Beaulac (« M^{me} Beaulac ») contient trois chefs d'infraction¹.

[2] Le premier chef d'infraction est de « *ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers* » des clients F.G. et M.C., contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »).

[3] De plus, toujours concernant les mêmes clients, le plaignant reproche à M^{me} Beaulac aux chefs d'infraction 2 et 3 de ne pas avoir « *rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement* », contrevenant ainsi à l'article 22 du Règlement.

APERÇU

[4] M^{me} Beaulac, représentée par avocat, plaide coupable aux trois chefs d'infraction².

[5] Après que la procureure du plaignant ait expliqué sommairement les faits détaillés de façon précise à la plainte disciplinaire, le comité déclare M^{me} Beaulac

¹ Annexe 1.

² Plaidoyer de culpabilité, pièce C-1.

CD00-1501

PAGE : 3

coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement pour le chef d'infraction 1 et à l'article 22 du Règlement pour les chefs d'infraction 2 et 3.

[6] Les trois chefs d'infraction concernent la souscription d'une nouvelle police d'assurance vie le 21 avril 2021 par les clients, F.G. et M.C., à Baie-Comeau.

[7] Pour le chef d'infraction 1, M^{me} Beulac a omis plus particulièrement d'indiquer à l'analyse de besoins financiers que M.C., et non seulement F.G., bénéficiait d'une assurance vie pour un capital assuré de 350 000 \$³ et qu'elle détenait une couverture d'assurance pour maladies graves⁴.

[8] M^{me} Beulac n'a pas non plus indiqué au document que les deux clients étaient bénéficiaires d'un fonds de retraite lié à leur emploi.

[9] En ce qui concerne les chefs d'infraction 2 et 3, M^{me} Beulac n'a pas rempli correctement les formulaires de préavis de remplacement⁵, ayant omis d'y inclure de nombreux renseignements pertinents et importants concernant les contrats d'assurance détenus par les clients et les motifs de leur remplacement conformément à l'Annexe I du Règlement.

[10] Le préavis de remplacement contenant les renseignements prescrits par l'Annexe I du Règlement doit être envoyé obligatoirement par le représentant aux clients qui sont à procéder à l'annulation d'une police d'assurance pour en souscrire une nouvelle.

[11] Le plaignant ne présente aucune preuve sur sanction.

[12] Quant à M^{me} Beulac, elle témoigne et présente une preuve documentaire et testimoniale détaillée de ses moyens financiers extrêmement limités en

³ Pièce P-3.

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièces P-8 et P-9.

CD00-1501

PAGE : 4

produisant plus particulièrement ses déclarations annuelles de revenus pour les années 2019, 2020 et 2021⁶.

[13] La procureure du plaignant recommande comme sanction une amende de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour le chef d'infraction 1, une amende de 2 500 \$ pour le chef d'infraction 2, une réprimande quant au chef d'infraction 3, et le paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[14] Pour appuyer sa prétention, elle dépose trois décisions rendues récemment par le comité⁷.

[15] Le procureur de M^{me} Beaulac prétend tout d'abord qu'une réprimande pour chacun des chefs d'infraction devrait lui être imposée compte tenu plus particulièrement de sa situation financière extrêmement précaire.

[16] Il ajoute aussi que si le comité considère que M^{me} Beaulac doit être condamnée au paiement d'une amende, celle-ci devrait être minimale et uniquement pour le chef d'infraction 1.

[17] Au soutien de sa position, il dépose quatre décisions⁸, dont aucune cependant n'impose une réprimande comme sanction.

[18] Essentiellement, le procureur de l'intimée prétend que la situation financière extrêmement difficile de celle-ci et le fait qu'elle ait quitté volontairement la pratique font en sorte qu'elle s'est « *elle-même sanctionnée* » et qu'ordonner l'imposition

⁶ Pièces IS-1 à IS-3.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 41 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 68 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Paradis*, 2018 QCCDCSF 28 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2021 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Viau*, 2021 QCCDCSF 18 (CanLII).

⁸ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Chambre de la sécurité financière c. Chicoine*, 2021 QCCDCSF 23 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Billah Allat*, 2020 QCCDCSF 69 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2020 QCCDCSF 49.

CD00-1501

PAGE : 5

d'amendes, tel que proposé par la procureure du plaignant, ferait en sorte que les sanctions seraient inutilement et excessivement punitives.

QUESTION EN LITIGE

- **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M^{me} Beaulac, quelles sont les sanctions appropriées que le comité devrait rendre?**

ANALYSE ET MOTIFS

[19] L'analyse complète et conforme des besoins financiers et les préavis de remplacement que M^{me} Beaulac a fait défaut de préparer adéquatement sont au cœur même de la démarche d'un représentant auprès de son client lors de la souscription d'une nouvelle proposition d'assurance par celui-ci.

[20] Ils font spécifiquement l'objet de dispositions réglementaires impératives qui existent dans le but évident de protéger le consommateur dans son processus de décision.

[21] Cela étant, le comité considère que le défaut du représentant de s'y conformer constitue une faute sérieuse.

[22] Le comité reconnaît que la suggestion faite par la procureure du plaignant à l'effet qu'une amende au montant de 4 000 \$ et 5 000 \$ pour le fait de ne pas avoir effectué une analyse de besoins financiers complète et conforme d'un client est une sanction ayant été souvent rendue par le comité.

[23] Les tribunaux supérieurs nous enseignent cependant que ces fourchettes jurisprudentielles de sanctions doivent demeurer uniquement des guides pour

CD00-1501

PAGE : 6

déterminer la sanction appropriée et non pas des carcans emprisonnant le décideur⁹.

[24] De plus, après avoir effectué une révision de la jurisprudence, le comité a répertorié des sanctions beaucoup moins sévères pour ce type d'infraction, surtout lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties et d'une suggestion commune faite au comité.

[25] Ainsi, une réprimande a déjà été rendue par le comité dans un cas où le plaignant réclamait une amende de 5 000 \$ et où l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire¹⁰.

[26] De plus, dans l'affaire *Martel*¹¹, la Cour du Québec a ordonné l'amende minimale de 2 000 \$ pour le chef d'infraction d'avoir fait défaut d'effectuer une analyse de besoins financiers conforme, renversant ainsi la décision du comité qui avait au contraire imposé une amende de 3 000 \$.

[27] Le comité a aussi ordonné une amende de 2 500 \$ dans l'affaire *Laliberté*¹² et une amende de 3 000 \$ dans les affaires *Efraimidis*¹³ et *Baillargeon*¹⁴.

[28] De plus, le 31 août 2022, le comité a, dans l'affaire *Camiré*¹⁵, condamné le représentant au paiement d'une amende minimale de 2 000 \$ pour cette infraction.

⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089, par. 57; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 53.

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Borrelli*, 2012 CanLII 97188 (QC CDCSF).

¹¹ *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Martel*, 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF).

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, 2013 CanLII 43423 (QC CDCSF).

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Efraimidis*, 2015 QCCDCSF 52 (CanLII).

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Camiré*, 2022 QCCDCSF 33 (CanLII).

CD00-1501

PAGE : 7

[29] Toujours à cette décision, le comité réfère à celles rendues dans les affaires *Tremblay*¹⁶, *Frenette*¹⁷ et *Laliberté*¹⁸, où des amendes de 2 000 \$ et 2 500 \$ ont été ordonnées pour ce genre d'infraction.

[30] En droit disciplinaire, contrairement au droit criminel où on retrouve *au Code criminel* les objectifs et principes devant guider les tribunaux pour l'imposition d'une peine, le *Code des professions* est très laconique relativement aux objectifs généraux de la sanction disciplinaire¹⁹.

[31] En fait, le seul véritable guide pour le décideur en matière disciplinaire en ce qui concerne les objectifs de la sanction se trouve à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* où la Cour d'appel place comme règle fondamentale en matière d'imposition de sanction l'individualisation de celle-ci²⁰.

[32] Ainsi, elle explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- i) La protection du public;
- ii) La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii) L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- iv) Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)²¹.

[33] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*, en référant à ces objectifs, déclare que « *le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en*

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay* 2021 QCCDCSF 70;

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 64

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, préc., note 12.

¹⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 112.

²⁰ *Id.*, par. 113; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

²¹ *Pigeon c. Daigneault, id.*, par. 43.

CD00-1501

PAGE : 8

relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs »
(nos emphases)²².

[34] En l'espèce, même si M^{me} Beaulac n'a pas d'antécédent disciplinaire pendant sa très courte expérience de représentant d'un peu moins de trois ans, elle a néanmoins reçu du plaignant avant la commission des infractions reprochées pour le même genre de manquement deux mises en garde, lesquelles constituent des « *antécédents administratifs* »²³.

[35] Le comité reconnaît que M^{me} Beaulac n'a aucunement fait montre d'intention malicieuse dans la commission des infractions reprochées, mais bien plutôt d'un sérieux manque de compétence.

[36] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties que les risques de récidives de sa part sont minimes étant donné la preuve à l'effet qu'elle n'a pas l'intention de demeurer dans l'industrie et qu'elle retourne aux études dès cet automne.

[37] Le procureur de l'intimée prétend que le fait que M^{me} Beaulac fasse l'objet du présent processus disciplinaire et qu'elle ait décidé volontairement de mettre fin à sa carrière de représentante fait en sorte qu'une amende n'est pas nécessaire pour protéger le public.

[38] Bien que respectant peut-être l'objectif de dissuasion, le comité considère que cette suggestion de sanction ne remplit pas l'objectif de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession étant donné la gravité des gestes reprochés à M^{me} Beaulac, lesquels sont au cœur de l'exercice de la profession.

²² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 19, par. 116.

²³ Pièces P-13 et P-14.

CD00-1501

PAGE : 9

[39] Cela étant, le comité est d'opinion qu'il ne peut se limiter uniquement à imposer à M^{me} Beaulac de simples réprimandes.

[40] Les gestes reprochés à M^{me} Beaulac commis après deux mises en garde préalables sont en contravention avec la pierre angulaire de la profession et ils doivent être sanctionnés par des amendes et non seulement par des réprimandes comme le suggère son procureur.

[41] Cependant, vu la preuve convaincante et non contredite de ses moyens financiers extrêmement limités, le comité condamnera l'intimée au paiement de l'amende minimale de 2 000 \$ pour les chefs infraction 1 et 2 et lui imposera une réprimande pour le chef d'infraction 3.

[42] De plus, pour ces mêmes raisons, et afin que le paiement des amendes ne constitue pas une sanction injustement punitive, le comité lui accordera un délai de vingt-quatre mois pour ce faire.

[43] Enfin, en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, elle sera aussi condamnée aux déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

CD00-1501

PAGE : 10

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs d'infraction 1 et 2;

IMPOSE à l'intimée une réprimande quant au chef d'infraction 3;

ACCORDE un délai de vingt-quatre mois pour le paiement des amendes;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Éric F. Gosselin

M. ÉRIC F. GOSSELIN, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

CD00-1501

PAGE : 11

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocate de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE 1

LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

1. À Baie-Comeau, le ou vers le 21 avril 2021, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.G. et de M.C., alors qu'elle leur a fait souscrire la police d'assurance vie N° [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Baie-Comeau, le ou vers le 21 avril 2021, l'intimée n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement N° [...], notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), le montant de la prime annuelle est erroné pour le contrat actuel;
 - b) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimée a inscrit les renseignements de la page des données du contrat actuel, sans notamment expliquer :
 - L'option des participations choisie et le fonctionnement des participations des protections d'assurance vie permanente.
 - Que le capital assuré pour les protections d'assurance vie permanente est garanti à 100 000 \$ pour F.G. et pour M.C., mais qu'il pourrait être plus élevé.
 - Le droit de libérer les protections d'assurance vie permanente pour un capital assuré moindre à partir du 13 juin 2017.
 - Qu'à partir du 13 juin 2033, les protections d'assurance vie permanente seront libérées à vie pour F.G. et pour M.C. pour un capital assuré minimum de 100 000 \$ chacun.
 - Jusqu'à quand se renouvelle les protections d'assurance vie temporaire, et que si ces dernières sont encore en vigueur à l'âge tarifé de 100 ans, elles seront libérées et que le capital assuré augmentera de 5 % par année à partir de l'âge de 101 ans.
 - c) À la partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8), l'intimée a omis d'inscrire :

- La perte des protections d'assurance vie permanente de minimum 100 000\$ libérée pour F.G. et pour M.C. à partir du 13 juin 2033.
 - La perte des primes payées depuis le 13 juin 2013 pour les protections d'assurance vie permanente.
 - Que la police proposée ne comporte aucun droit de transformation en assurance vie permanente.
 - Que les protections d'assurance vie permanente de la police actuelle ont des participations contrairement à la police proposée.
- d) À la partie 2, Motifs du remplacement (suite) # 2.5 (page 7 de 8), le montant des valeurs de rachat est erroné;
- e) À la partie 2, Motifs du remplacement (suite) # 2.6 (page 7 de 8), l'intimée a omis de décrire les garanties complémentaires de la police proposée.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des représentants*.

3. À Baie-Comeau, le ou vers le 21 avril 2021, l'intimée n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement [...], notamment pour les motifs suivants :
- a) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), le montant de la prestation est erroné pour le contrat actuel;
- b) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), concernant le contrat actuel, l'intimée a inscrit les renseignements du sommaire du contrat, sans notamment expliquer :
- La prime est payable jusqu'à l'âge de 65 ans de l'assurée.
 - Que la protection de maladies graves couvre 24 maladies graves sous réserve de leur exclusion jusqu'à concurrence de 100 % de la somme assurée ainsi que 2 maladies non critiques jusqu'à concurrence de 10 % de la somme assurée.
 - Qu'à partir de l'âge de 56 ans jusqu'à l'âge de 65 ans de l'assurée la somme assurée de 25 000 \$ de la protection de maladies graves décroît graduellement jusqu'à 0 \$.

- Que la protection maladie grave prendra fin au 65^e anniversaire de l'assurée.
- Que l'assurée à l'âge de 65 ans peut décider de ne pas se prévaloir de la protection soins en établissement et annuler sa garantie de Maladies Graves – Protection hybride, l'assureur remboursera 25 % des primes payées pour cette garantie.
- Que la protection de maladies graves est graduellement transformable en protection soins en établissement à partir de l'âge de 56 ans.
- Que l'assurée peut se faire rembourser des frais de réaménagement, de transport et des frais relatifs aux services d'une aide domestique ou de garde d'enfant.
- Qu'il y a l'exonération des primes lorsque l'assurée est dans un état de dépendance.
- Que la protection de soins hors établissement est effective uniquement à partir de l'âge de 56 ans de l'assurée.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des représentants*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Note au lecteur

Marlyne Michel (n° 3001995770)

(Annulation de la décision de suspension du droit de pratique)

Veillez prendre note que la décision de suspension du droit de pratique n°2022-CI-1038304, rendue à l'encontre de Marlyne Michel par l'Autorité des marchés financiers le 21 juin 2022 et publiée à la section 3.8 du bulletin du 7 juillet 2022 (vol. 19, n° 26), a été annulée le 21 septembre 2022.

Le 29 septembre 2022